

Bureau du 15 avril 2002

Décision n° B-2002-0535

commune (s) : Villeurbanne - Saint Fons

objet : **Villeurbanne la Feysine - Réalisation des enquêtes publiques préalables à la construction de la station d'épuration et au renouvellement de l'arrêté de la station d'épuration à Saint Fons - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau communique au Bureau un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux prestations de réalisation de dossiers d'enquêtes publiques préalables à la construction de la station d'épuration à Villeurbanne la Feysine et au renouvellement de l'arrêté de la station d'épuration à Saint Fons.

Cette opération consisterait à réaliser les dossiers d'enquêtes publiques et à suivre leur instruction.

Elle comporterait :

- la collecte des données existantes,
- la réalisation d'enquêtes complémentaires,
- l'étude des objectifs de réduction des flux de l'agglomération (loi sur l'eau), Pierre Bénite-Saint Fons-la Feysine,
- la définition des performances de la station d'épuration à Villeurbanne la Feysine,
- la définition de la configuration de la station d'épuration à Villeurbanne la Feysine,
- les cons équences envisageables sur les performances de la station d'épuration à Saint Fons,
- l'établissement des dossiers d'enquête publique,
- l'assistance à la négociation avec les organismes préfectoraux,
- l'assistance à la consultation du public,
- l'établissement des documents complémentaires éventuels.

Il s'agirait de conclure un marché à bons de commande compte tenu de nombreuses études complémentaires qui pourraient être demandées par les différents services de l'Etat (police de l'Eau, Dass, Diren, préfecture) et des évolutions réglementaires au cours de la réalisation de la prestation.

La nature et le montant de ces études complémentaires ne pourraient être fixés qu'au fur et à mesure du déroulement du marché.

La durée de ce marché, reconductible de façon expresse, ne pourrait excéder trois ans.

Le montant annuel estimé du marché serait de :

- année 2002 : de la date de notification du marché au 31 décembre 2002 :

- . montant minimum HT : 20 000 €,
- . montant maximum HT : 80 000 €,

- années 2003 et 2004 : du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours :

- . montant minimum HT : 30 000 €,
- . montant maximum HT : 120 000 €,

- année 2005 : du 1er janvier à la date anniversaire de notification du marché :

- . montant minimum HT : 20 000 €,
- . montant maximum HT : 80 000 €.

Le marché pourrait être attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Circuit décisionnel : ce dossier a reçu l'avis favorable du pôle environnement le 5 février 2002 et celui du Bureau restreint le 18 février 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 I -1er alinéa- du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 du 18 mai 2001, n° 2001-0382 du 21 décembre 2001, n° 2002-0444 du 4 février 2002 et n° 2002-0516 du 18 mars 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 I -1er alinéa- du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - Les dépenses à engager chaque année seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2002 - et prévus pour les exercices 2003, 2004 et 2005 au titre des autorisations de programme - fonction 2 222 - compte 238 310 - opération 0127.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,